

|   |
|---|
| REGLEMENT DE SUBVENTION RELATIF A LA FORMATION DU CADRE POUR LES JEUNES WEMMELOIS INDIVIDUELS |
|---|

Approuvé par le Conseil communal le 15/12/2022  
Publié sur le site Internet de la commune le 16/01/2023

## Article 1<sup>er</sup> : Définitions

- **Jeunesse** : les enfants et jeunes âgés de 3 à 30 ans.
- **Jeune** : toute personne âgée de 15 à 30 ans.
- **(Initiatives d') Encadrement de jeunes** : initiatives socioculturelles ciblées impliquant les jeunes de Wemmel durant leur temps libre, faisant l'objet d'un accompagnement éducatif et organisées soit par des associations de jeunesse particulières, soit par des administrations publiques communales. Les initiatives ne peuvent pas consister principalement en des activités sportives ou d'enseignement.
- **Formation (du cadre)** : toute forme de formation, cours ou atelier axé sur l'optimisation de la qualité de l'accompagnement de membres d'une association de jeunesse locale ou de jeunes individuels. Par exemple : formation d'animateur de jeunesse (principal), formation de secourisme, ...

## Article 2 – Groupe cible, objectif et champ d'application

§1<sup>er</sup>. La commune de Wemmel veut octroyer aux initiatives d'encadrement de jeunes et aux jeunes Wemmelois individuels une subvention de formation à travers le remboursement (d'une partie) du droit d'inscription à une formation suivie dans le domaine de l'encadrement de jeunes. La commune de Wemmel veut ainsi d'une part favoriser l'épanouissement personnel et d'autre part contribuer à la qualité des initiatives locales en faveur des jeunes.

§2. Le présent règlement s'applique uniquement aux jeunes Wemmelois individuels qui remplissent les conditions imposées par l'article 3 du présent règlement.

§3. Exclusions :

- Les jeunes qui perçoivent une autre subvention communale pour la formation du cadre suivie.
- Les jeunes qui bénéficient d'un remboursement total ou partiel des frais consentis de la part de leur association de jeunesse locale.

## Article 3 – Conditions

Dans les limites des crédits approuvés dans le cadre du plan pluriannuel, il est octroyé une subvention de formation aux jeunes Wemmelois qui remplissent les conditions suivantes :

- Le demandeur est âgé de minimum 15 ans et maximum 30 ans.
- Au moment de la formation, le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune de Wemmel.
- Seules les formations dispensées par des organisations externes disposant d'un programme reconnu de formation du cadre pour la jeunesse entrent en ligne de compte.
- Le demandeur a parcouru tout le trajet de formation (la partie théorique et le stage) et a obtenu l'attestation/le diplôme.
- Le demandeur présente une preuve de paiement valable et l'attestation/le diplôme qu'il a obtenu(e) dans le domaine de l'encadrement de jeunes.

## **Article 4 – Montant de la subvention**

§1<sup>er</sup>. Les subventions pour la formation du cadre peuvent être octroyées tant à des associations de jeunesse qu'à des jeunes individuels. La commune prévoit en matière de formation du cadre le remboursement de 50 % du droit d'inscription, avec un maximum de 110 euros par formation.

§2. Si le crédit prévu dans le cadre du plan pluriannuel ne suffit pas à donner suite à toutes les demandes, la date de la demande sera décisive. Les demandes restantes seront alors reportées à l'année suivante.

## **Article 5 – Procédure**

§1<sup>er</sup>. La demande de subvention de formation peut être introduite toute l'année. Les demandes sont rassemblées aux dates de clôture suivantes : le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> novembre.

§2. La subvention de formation est demandée au plus tard 12 mois après la participation à la formation au moyen du formulaire de demande disponible sur le site Internet de la commune, auquel seront jointes les pièces justificatives suivantes :

- Une preuve du paiement de la formation, suffisamment détaillée que pour permettre le contrôle des données.  
La facture comporte les données suivantes : nom, adresse, numéro de Registre national et numéro de compte bancaire du participant, nature et dates de la formation ; l'instance organisatrice ; le lieu où la formation a été suivie ; le prix de la formation ; la date, le nom et la signature de l'instructeur ou des instructeurs.
- L'attestation/le diplôme obtenu(e) dans le domaine de l'encadrement de jeunes.

§3. Le Service Loisirs et Bien-être contrôle et évalue les demandes en termes d'exhaustivité, de recevabilité et de contenu et peut si nécessaire demander des informations complémentaires.

§4. Le Collège des Bourgmestre et Echevins statue sur la demande de subvention. La décision est communiquée au demandeur. Toute décision négative sera motivée.

§5. Le versement de la subvention est effectué par virement au compte bancaire spécifié par le demandeur, et ce dans un délai d'un mois à compter de la décision du Collège.

§6. S'il s'avère que la déclaration ne reflète pas la réalité, les mesures financières qui s'imposent seront prises. Ces mesures peuvent aller d'une réduction du montant de la subvention à la réclamation de l'intégralité du montant versé.

## **Article 6 – Approbation et entrée en vigueur**

Le présent règlement, qui a été approuvé par le Conseil communal le 15 décembre 2022, entre en vigueur avec effet rétroactif à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement est publié sur le site Internet de la commune.